



Arrêt

n° 284 807 du 14 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de regroupement familial introduite par la requérante en qualité d'épouse de Belge, au motif que « *Ce sont ainsi les déclarations mensongères de Monsieur [H.M.] qui lui ont permis de contracter un mariage qui lui a permis d'obtenir un titre de séjour, sa demande d'aile ayant été elle refusée, et par la suite d'obtenir la nationalité belge en 2004* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et de sécurité juridique ».

3.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et fait valoir que « *Pour être recevable à agir, la partie requérante doit également démontrer que son recours est soutenu par un intérêt légitime, ce qui est exclu lorsque le recours a pour objet de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit. [...] Il en ressort clairement que la requérante est en mesure de revendiquer un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial uniquement grâce à la fraude commise par son époux pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique, puis pour acquérir la nationalité belge. Quand bien même ce dernier ne serait pas poursuivi pour ses fraudes et qu'il ne pourrait plus l'être, cela n'empêche pas le Conseil de céans de se prononcer sur la légitimité de l'intérêt à agir. Dès lors que le recours vise, en définitive, à l'obtention d'un avantage suscité par fraude, il n'est pas soutenu par un intérêt légitime et est, partant, irrecevable. Il en est d'autant plus ainsi que le recours ne vise pas à sauvegarder les droits fondamentaux de la requérante, dont la violation n'est pas invoquée en termes de requête – dussent-ils être garantis par l'Etat belge, quod non* ».

3.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Il convient également de rappeler que le droit au regroupement familial sollicité a pour but de favoriser le droit à la libre circulation du Belge qui souhaite se faire rejoindre par les membres de sa famille. Il n'est pas contesté que la personne à rejoindre a commis une fraude, dès lors qu'elle a contracté un mariage avec une ressortissante Belge alors qu'elle était toujours mariée avec la requérante, se trouvant dès lors en situation de bigamie, ce qu'elle ne pouvait ignorer, et que cette fraude a été déterminante pour l'acquisition de sa nationalité belge.

Il ne semble pas contestable que sans cette fraude, la partie requérante ne pourrait se revendiquer du droit de séjour qu'elle sollicite. Les demandes de visa regroupement familial ainsi introduites peuvent l'être grâce à la nationalité belge de la personne à rejoindre, ce que confirme par ailleurs la partie requérante dans sa requête. Il convient de constater que l'intérêt de la partie requérante qui souhaite rejoindre une personne qui a pu réunir les conditions nécessaires à ce regroupement familial à la faveur d'une fraude n'est pas légitime. En sollicitant un visa pour regroupement familial afin de rejoindre son époux, la requérante cherche en effet à bénéficier des effets d'une fraude et à en tirer un avantage en matière de séjour. La circonstance que cette dernière n'a pas commis cette fraude ou que la personne rejointe n'est pas celle qui sollicite le visa n'est pas de nature à renverser le constat de l'illégitimité de l'action de la requérante.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante considère que « l'ordonnance opère un glissement entre l'intérêt de la requérante et celui de son époux. Aucune fraude n'est reprochée à la requérante qui entacherait son intérêt à la procédure. Il ressort en effet de l'ordonnance que c'est la personne à rejoindre qui a contracté un mariage bigame, postérieurement au mariage avec la requérante. Contrairement à ce qui est affirmé au terme de l'ordonnance, la circonstance que la requérante n'a pas commis cette fraude et que la personne rejointe n'est pas celle qui sollicité le visa est de nature à renverser le constat d'illégitimité de l'action. Il est de jurisprudence constante que l'intérêt à l'annulation doit être actuel, direct et personnel (la requérante souligne). La fraude d'un tiers ne peut mener au rejet du recours de la requérante en raison du fait que son intérêt à la procédure ne serait pas légitime. Ceci est d'autant plus vrai que l'intérêt de la requérante à l'obtention d'un visa « regroupement familial » n'est pas uniquement lié à son époux. Une demande de visa a également été introduite pour les enfants du couple ».

Le Conseil considère que si l'intérêt à l'annulation doit être actuel, direct et personnel, il n'en demeure pas moins qu'il doit également être légitime. Or, comme déjà avancé au point 3.2. ci-avant, il est manifeste que sans cette fraude qui n'est pas contestée, la partie requérante ne pourrait se revendiquer du droit de séjour qu'elle sollicite. La circonstance que le titre de séjour octroyé à la personne n'a pas été retiré ne permet pas de nier la réalité de cette fraude et n'empêche pas le Conseil de se prononcer sur la légitimité de l'intérêt à agir. Quant au fait que l'intérêt de la requérante n'est pas uniquement lié à son époux, force est en effet de constater que les enfants de la requérante ont également introduit une demande de visa de regroupement familial, rien n'empêchant ceux-ci de l'introduire de manière individuelle comme cela a été fait par ailleurs. En tout état de cause, la partie requérante ne prétend pas que les enfants de la requérante auraient reçu un visa regroupement familial.

5. Il ressort de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS